

Décision n° 2018-0982
du président de l'Autorité de régulation
des communications électroniques et des postes
en date du 1^{er} août 2018
attribuant des ressources en numérotation à
l'opérateur Zeop

Le président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes,

Vu le code des postes et des communications électroniques, et notamment ses articles L. 36-7 et L. 44 ;

Vu la décision n° 05-0521 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes du 8 septembre 2005 recommandant l'utilisation de certains formats de numérotation aux interfaces d'interconnexion ;

Vu la décision n° 2015-1160 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 29 septembre 2015 portant délégation de pouvoirs ;

Vu la décision n° 2018-0881 de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 24 juillet 2018 établissant le plan national de numérotation et ses règles de gestion ;

Vu la décision du président de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 5 octobre 2015 portant délégation de signature ;

Vu le récépissé de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes n° 11-0386 en date du 28 avril 2011 attestant du dépôt par l'opérateur Zeop d'un dossier de déclaration ;

Vu le dossier complet de demande de l'opérateur Zeop reçu le 1^{er} août 2018, sollicitant l'attribution de ressources en numérotation ;

Décide :

Article 1. À compter du 8 août 2018, les ressources en numérotation indiquées dans le tableau ci-dessous sont attribuées, jusqu'au 8 août 2038, à l'opérateur Zeop (Siren : 531 379 295) pour une utilisation dans les territoires correspondants.

Type de ressources	Ressources attribuées	Territoire
Numéros géographiques	02 62 86	ZNE Saint-Denis
Numéros géographiques	02 63 00	ZNE Saint-Denis

Article 2. L'opérateur Zeop acquitte, au titre des ressources attribuées à l'article 1^{er}, la taxe prévue à l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques susvisé.

Article 3. Conformément aux dispositions de l'article L. 44 du code des postes et des communications électroniques, les ressources attribuées à l'article 1^{er} ne peuvent pas être protégées par un droit de propriété intellectuelle. Elles ne peuvent faire l'objet d'un transfert qu'après accord de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes.

Article 4. Au 31 janvier de chaque année, l'opérateur Zeop adresse à l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes un rapport sur l'utilisation effective des ressources attribuées selon le modèle prévu par l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes disponible sur son site internet.

Article 5. Le directeur Internet et Utilisateurs de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'opérateur Zeop et publiée sur le site internet de l'Autorité.

Fait à Paris, le 1^{er} août 2018

Pour le Président et par délégation

Olivier DELCLOS

Chef de l'unité Opérateurs et Obligations
Légales